



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-185**

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2021-11-04-00003 - Arrêté du 4 nov. 2021 n° 450 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 438 du 15 oct. 2021 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (5 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00003

Arrêté du 4 nov. 2021 n° 450 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 438 du 15 oct. 2021 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **04 NOV. 2021**

**n°450 portant modification de l'arrêté préfectoral n°438 du 15 octobre 2021 annonçant
l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.912-73 et R.912-78 ;
- VU le décret n°2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres notamment l'article 2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°438 du 15 octobre 2021 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

ARRÊTE

Article 1er – Le titre de l'arrêté préfectoral n°438 du 15 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit :

- « la commission électorale » est remplacé par « les commissions électorales ».
- « au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine » est remplacé par « aux comités régional, interdépartemental et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins en Nouvelle-Aquitaine ».

Article 2 – Les visas de l'arrêté préfectoral n°438 du 15 octobre 2021 susvisé sont modifiés comme suit :

- Dans le 1^{er} visa, le groupe de mot « l'article » est remplacé par « les articles » ; il est ajouté « R.912-73 et » avant « R.912-78 ».

- Après le dernier visa, les visas suivants sont ajoutés :

« VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde ;

1-3 rue Fondaudège – CS 21227
33074 Bordeaux cedex
Tél. : 33 (0) 5 56 00 83 00 – fax : 33 (0) 5 56 00 83 47
Mél: dir-m-sa@developpement-durable.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/050 du 13 octobre 2021 établissant la commission électorale en vue de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente Maritime ;»

Article 3 – Les articles de l'arrêté préfectoral n°438 du 15 octobre 2021 susvisé sont modifiés comme suit :

1°/ L'article 1^{er} est complété comme suit :

- Devant « En vue des élections au conseil du comité régional », il est ajouté le numéro « 1°- ».

- Les trois alinéas suivants sont ajoutés :

« 2°- En vue des élections au conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente Maritime, la commission électorale créée par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 sus-visé est chargée d'établir et de réviser les listes des électeurs, et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des élections électorales.

La commission électorale est composée comme suit :

- M. Christophe MANSON, représentant le préfet de la Charente-Maritime, président de la commission, ou, en cas d'empêchement, Mme Eloïse PETIT;
- M. Patrick LEBLANC, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer, ou, en cas d'empêchement, François AMAUDRIC DU CHAFFAUT ;
- M. Philippe MICHEAU, représentant le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Charente-Maritime ;
- M. Eric BLANC et M. Romuald MASSE, respectivement 1^{er} et 2^{ème} suppléants de M. Philippe MICHEAU.

Le siège de la commission électorale est fixé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-maritime, sise au 89, avenue des Cordeliers, CS 80000 - 17018 La Rochelle Cedex 1.

Une permanence y sera assurée de 9h00 à 12h00 tous les jours, exceptés les samedis, dimanches, jours fériés et le 12 novembre.

3°- En vue des élections au conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde, la commission électorale créée par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 sus-visé est chargée d'établir et de réviser les listes des électeurs, et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des élections électorales.

La commission électorale est présidée par la Préfète de département ou son représentant, et est composée comme suit :

- M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, représentant la préfète de Gironde;
- Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
- M. David LAMOUREOUS, titulaire, président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde ;
- M. Pascal CHABRERIE, 1^{er} suppléant, membre du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde ;
- Mme Délia BERNARDI, 2^{ème} suppléant, membre du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde.

Le siège de la commission électorale est fixé au site d'Arcachon à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, situé au 5 quai du Capitaine Allègre, 33311 Arcachon.

4°- En vue des élections au conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la commission électorale créée par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 sus-visé est chargée d'établir et de réviser les listes des électeurs, et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des élections électorales.

Elle est composée comme suit :

- M. Philippe LE MOING-SURZUR, représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. Christophe MERIT, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

- M. Serge LARZABAL, titulaire, président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- M. Arnaud ITHURRIA, 1^{er} suppléant, membre du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- M. Frédérick ZARZA, 2^{ème} suppléant, membre du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Le siège de la commission électorale est fixé dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer, situés au 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet. La commission peut être contactée par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr. »

2°/ L'article 2 est remplacé par l'article 2 suivant :

« **Article 2** - Le scrutin se déroule le 27 avril 2022 au siège de la commission électorale compétente sur la circonscription du comité des pêches, de 9 h00 à 16 h30. »

3°/ L'article 3 est complété comme suit :

Après « La commission électorale », il est ajouté « compétente sur la circonscription du comité des pêches ».

4°/ L'article 4 susvisé est modifié comme suit :

- Le premier paragraphe est complété comme suit :

Après « au siège de la commission électorale », il est ajouté « compétente sur la circonscription du comité des pêches ».

Le groupe de mots « ou par courriel rp-im.drdae.saeem.dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr » est supprimé.

- Les première et troisième lignes du troisième paragraphe sont complétées comme suit :
après « la commission électorale », il est ajouté « compétente ».

- Les quatrième, cinquième et sixième lignes du quatrième paragraphe sont complétées comme suit :
après « commission électorale », il est ajouté « régionale ».

5°/ L'article 5 est modifié comme suit :

La phrase « La liste définitive des électeurs du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine est arrêtée » est remplacée par « Les listes électorales définitives sont arrêtées ».

La phrase « elle est aussitôt affichée » est remplacée par « elles sont aussitôt affichées ».

6°/ L'article 6 est complété comme suit :

Après « à la commission électorale », il est ajouté « compétente sur la circonscription du comité des pêches ».

7°/ L'article 7 est complété comme suit :

- Le premier paragraphe de l'article 7 est modifié comme suit :

Après « à la commission électorale », il est ajouté « compétente sur la circonscription du comité des pêches ».

- Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 7 sont modifiés comme suit :

Après « à la commission électorale », il est ajouté « compétente ».

8°/ L'article 8 est complété comme suit :

Après « à la commission électorale », il est ajouté « compétente sur la circonscription du comité des pêches ».

9°/ L'article 9 est complété comme suit :

- La première ligne est complétée comme suit :

Après « à la commission électorale », il est ajouté « compétente sur la circonscription du comité des pêches ».

- La troisième ligne est complétée comme suit :

Après « à la commission électorale », il est ajouté « compétente ».

- La quatrième ligne est complétée comme suit :

Après « 16 heures », il est ajouté « 30 ».

Article 4 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Il sera affiché dans les services des directions départementales des territoires et de la mer

de la Charente-Maritime, de Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, dans les services de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ainsi qu'au siège des comités concernés par les élections.
Un avis comportant les mentions obligatoires énoncés à l'article R.912-78 sera publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

La préfète de région ,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

DDTM Charente-Maritime

DDTM Gironde

DDTM Pyrénées-Atlantiques

Pour information et affichage dès réception

DIRM/délégation de La Rochelle

CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

CDPMEM Charente-Maritime

CDPMEM Gironde

CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques-Landes